

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET EQUIPEMENT DES POSTES DE
SECOURS DES PLAGES
DES LACS DE LA LIEZ, DE CHARMES, DE LA VINGEANNE**

Le Président du PETR du Pays de Langres,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

ARRÊTE

LOCAUX

La partie des locaux affectée au poste de secours est réservée à l'usage exclusif des secours : aucune personne étrangère aux services de secours ou au PETR du Pays de Langres n'est autorisée à y pénétrer ou à y séjourner.

Sont affectés à chaque poste de secours les locaux suivants :

❖ **Lac de la Liez**

Le poste de secours de la plage du Lac de la Liez est situé dans un bâtiment, propriété du PETR du Pays de Langres, dont une partie est affectée à l'usage commercial (kiosque de la plage).

❖ **Lac de Charmes**

Le poste de secours de la plage du Lac de Charmes est situé au milieu de la plage, dans un bâtiment, propriété du PETR du Pays de Langres.

❖ **Lac de la Vingeanne**

Le poste de secours de la plage du Lac de la Vingeanne est installé dans le bâtiment d'activités nautiques.

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

Les surveillants de baignade doivent se conformer à l'ensemble des règlements inscrits dans le POSS.

TELEPHONE



Le téléphone, dédié au poste de secours, est réservé aux seuls appels d'urgence et aux nécessités de fonctionnement des surveillants de baignade. Ces appels sont consignés dans un registre avec l'heure et le service appelé.

EQUIPEMENT ET MATERIEL DU POSTE DE SECOURS

A l'ouverture annuelle du poste de secours, celui-ci est équipé de l'ensemble du matériel dont une liste spécifique à chaque poste est annexée au présent arrêté.

A sa prise de fonction, le surveillant de baignade vérifie la présence et l'état du matériel et informe sans délai le PETR du Pays de Langres / Aqualangres de tout manque ou dysfonctionnement constaté.

MAINTENANCE LOCAUX ET MATERIEL DE SECOURS

Les surveillants de baignade sont responsables :

- de l'entretien du poste de secours,
- de la demande d'approvisionnement et de réapprovisionnement des produits pharmaceutiques, pour lesquels un bon de commande doit être demandé au PETR du Pays de Langres, au minimum 3 jours ouvrables à l'avance,
- du bon fonctionnement et de la conservation de l'ensemble du matériel mis à leur disposition et pour lequel ils doivent prendre toutes précautions pour éviter le vol et la disparition.

REGISTRE

Les surveillants de baignade tiendront un registre portant mention pour chaque jour de la période :

- des heures d'ouverture et de fermeture du poste,
- du nom des surveillants présents avec leur signature,
- des heures auxquelles le fanion est hissé avec mention de la couleur,
- des températures de l'air et de l'eau, de la pression enregistrée à l'oxyréanimateur, de la météo,
- des soins, interventions et appels des services de secours effectués,
- d'une évaluation quotidienne du nombre de personnes fréquentant la plage vers 14h00 et 17h00,
- des coordonnées des groupes constitués avec l'identité du (ou des) responsable(s) accompagnant(s) chargé(s) de leur surveillance.

SURVEILLANCE DE BAIGNADE

Outre le respect des règlements en vigueur et l'exécution des tâches décrites aux articles précédents ;

Les surveillants de baignade devront :

- . se tenir en un lieu entre la plage et le poste de secours et visible de tous les baigneurs,
- . faire respecter le présent règlement de la baignade et de la plage et veiller à l'affichage permanent de celui-ci,
- . prendre toutes dispositions pour adapter et maintenir en bon alignement le périmètre de baignade en fonction de la baisse du niveau du lac,
- . convenir avec les responsables de groupes constitués de toutes dispositions d'organisation pour la sécurité des membres du groupe et des autres baigneurs.

Les surveillants de baignades pourront, pour des raisons de sécurité (météo, incident de baignade, ...), décider d'interrompre et interdire la baignade. Ils en informeront en conséquence le PETR du Pays de



Langres / Aqualangres. Ils prendront alors toutes les dispositions nécessaires : drapeau rouge, sortie de l'eau des baigneurs.

FAIT à Langres, le 18 juin 2024

**Le Président,
Laurent AUBERTOT**



Laurent AUBERTOT
2024.06.19 10:59:20 +0200
Ref:6720368-10068860-1-D
Signature numérique
le Président

